

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission statutaire consultative du 9 février 2016

## Rapport de présentation

### du projet de décret relatif à la communication et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires

Ce projet de décret en Conseil d'Etat concerne la dématérialisation de la transmission des bulletins de paye et des bulletins de solde en faveur de l'ensemble des agents civils et militaires de l'Etat payés sans engagement ni ordonnancement préalable, ainsi que les magistrats.

L'objectif est de mettre à disposition des agents publics, de manière instantanée, leur bulletin de paye numérisé sur un espace internet accessible à tout instant, en tout lieu avec une conservation des documents par la direction générale des finances publiques (DGFIP) pendant toute la carrière de l'agent et jusqu'à cinq années au-delà du départ en retraite.

Il s'appuiera sur la création d'un espace nommé « espace numérique sécurisé de l'agent public » (ENSAP) qui est destiné à accueillir, tant le bulletin de paye dématérialisé que le bulletin de pension ainsi que de nombreux autres documents d'information. Le ministère employeur conservera bien entendu l'accès aux documents dématérialisés de ses agents.

Outre le texte portant création du traitement de données personnelles relatives à l'ENSAP, actuellement en cours d'élaboration à la DGFIP, le dispositif juridique repose sur un projet de décret en Conseil d'Etat qui fait l'objet de la présente saisine pour avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE). Il prévoit de fixer :

- le champ d'application du dispositif, notamment les personnels et documents concernés (article 1<sup>er</sup>) ;
- le principe d'un dépôt dans un espace numérique sécurisé individuel accessible aux personnels qui sont dans le champ du dispositif des documents concernés (article 2) ;
- la durée de conservation des documents au sein de l'espace numérique sécurisé individuel (article 3) ;
- le principe d'une notification aux agents à l'occasion de la mise à leur disposition, au sein de l'espace numérique sécurisé individuel, des documents concernés (article 4) ;
- des modalités complémentaires pouvant être précisées par arrêté ministériel (article 5), telles que le calendrier de mise en œuvre, la durée du « double flux » (coexistence de la diffusion papier et de l'envoi électronique, à l'issue duquel le bulletin sur support papier ne sera plus remis), les modalités de dépôt des demandes d'impression de bulletin pouvant être exprimées par les agents dans l'incapacité d'accéder à leur espace numérique, et les modalités de gestion de ces demandes par les gestionnaires RH de proximité (recevabilité, délais...).

Dans chaque ministère appelé à participer à la généralisation du dispositif, l'arrêté ministériel sera pris après avis du comité technique compétent.

\*\*\*

Ce projet de décret en Conseil d'Etat n'a pas d'impact sur les obligations et les droits des fonctionnaires. Il est soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE) sur le fondement du II de l'article 2 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 (compétence de plusieurs comités techniques).